* Délibération fixant les tarifs de consultation de documents administratifs

M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* …………………………………… au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public et diverses propositions d’ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l’ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations ;

VU l’article 4 de la loi n°78-753 précisant que la communication des documents s’exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l’administration :

* Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
* Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d’une copie sur un support identique à celui utilisé par l’administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
* Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précisant en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d’envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé ;

VU le décret n°2005-1755 encadrant le montant des frais pouvant être ainsi demandé ;

VU l'arrêté interministériel du 1er octobre 2001 fixant un coût maximum hors frais d’envoi pour certains supports comme suit :

* 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
* 1,83 euro pour une disquette,
* 2,75 euros pour un cédérom.

CONSIDERANT QUE les copies de documents délivrés sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l’objet d’une tarification déterminée par l’autorité administrative qui délivre ces copies.

# L'organe délibérant après en avoir délibéré :

**Article 1** : Fixe les tarifs de reprographie des documents délivrés par la commune de ……………………………. comme suit *(les montants sont indicatifs)* :

Photocopie couleur A4 0,23 €

Photocopie noir et blanc A4  0,18 €

Photocopie couleur A3 0,34 €

Photocopie noir et blanc A3 0,25 €

Photocopie sur disquette 1,83 €

Photocopie noir et blanc ou couleur, au linéaire (papier photo) 10,00 €

Plan noir et blanc, le ml 0,44 €

Plan couleur, le ml 6,50 €

Photocopie sur CDROM 2,75 €

Dossier PLU sur CDROM 8,25 €

Dossier PLU sur DVD ROM 9,96 €

Clé USB vierge 512 Mo (28,83 H.T) 34,48 €

**Article 2** : Dit que le paiement de ces duplications s’effectue par une perception des droits au comptant, en numéraire ou par chèque. Les tiers se présentent au Régisseur de la Régie des Recettes du service de …………………..….

**Article 3** : Décide de facturer le coût d’envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l’affranchissement postal (article 35 du décret du 30 décembre 2005).

Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés, étant précisé que les envois peuvent être faits gratuitement par email lorsque le document est disponible sous forme informatique.

**Article 4** : Décide de ne pas mettre en recouvrement les frais liés à l’affranchissement et à la copie, dès lors que leur montant total (affranchissement et copie, ou copie seule si elle est effectuée sans envoi) est inférieur à 5 euros.

Fait à ……………………..., le …………………………...

Prénom, nom et qualité du signataire,

- Transmis au représentant de l’Etat le : …………………………

- Publié le : ………………………